



PAC 2023-2027 Aides MAEC et BIO

Document reprenant les échanges entre le pôle agriculture durable de la DAAF et les structures animatrices des MAEC

Questions / Réponses pour la mise en œuvre des campagnes 2023 et 2024

<https://www.antennereunion.fr/infos-et-magazines/terres-d-ici/replay/replay-terres-dici-dimanche-02-avril-2023>

MAEC : mesure agro-environnementale et climatique

AB : agriculture biologique

ASP : agence de service et de paiement

PSN : Plan stratégique national français de la PAC 23/27

BCAE : bonnes conditions agricoles et climatiques

ERMG : exigences réglementaires en matière de gestion

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
Agriculteur actif	Faut-il être enregistré à l'AMEXA et cotiser à l'ATEXA ?	La définition qui s'applique pour les DOM en application du décret n° 2023-52 du 1 ^{er} février ne l'impose pas. Le document « annexe 14 » disponible sur le site internet du ministère dans la rubrique PAC 23-27 le confirme. Seuls les aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisir (sauf centres équestres) doivent justifier l'activité agricole via le registre du commerce et des sociétés ou du montant de recettes agricoles > ou égal à 33% du total des recettes.

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
Agriculteur actif	L'exploitant doit-il posséder une autorisation d'exploiter ?	L'absence de ce document n'est pas rédhibitoire pour déposer un dossier d'aides PAC. Certains professionnels exploitent sur des zones particulières classées (cas des « zones naturelles »). La présentation d'un document justifiant la concession de l'ONF ou du conservatoire ou de l'autorisation de défricher délivrée par l'ONF, peut suffire pour justifier de son activité agricole officiel auprès de l'organisme de contrôle.
Agriculteur actif	Quels sont les obligations administratives minimum requises ?	Il faut disposer d'un numéro SIRET, être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole, à titre principal ou secondaire. (fiche définition dans télépac)
Demande d'aides	Comment procéder pour obtenir un numéro de pacage ?	Dans le cas où l'exploitant n'a jamais demandé d'aides PAC, il doit remplir la demande d'attribution d'un numéro de pacage. Il faut compléter au minimum les éléments correspondant à l'agriculteur actif dans les DOM (voir la fiche définition ci-dessus) et joindre un IBAN. Le document à compléter est accessible ICI
Demande d'aides	Peut-on cumuler les aides MAEC et BIO ?	Le demandeur formule une demande soit en BIO soit en MAEC pour la même surface. Le cumul n'est pas possible sur une même surface . Un cumul est possible dans certains cas à l'exploitation . Attention, certaines MAEC sont des mesures « systèmes », elles couvrent la totalité des surfaces éligibles de l'exploitation enregistrées ou non en AB.
Demande d'aides	Peut-on cumuler les aides à la production (soit MAEC soit Bio) avec les aides à la commercialisation ?	Oui, c'est possible. A noter, les aides à la commercialisation (aides POSEI) imposent une commercialisation via une organisation professionnelle reconnue par le ministère en charge de l'agriculture. Le cas de l'aide BIO banane « export » n'est pas cumulable avec l'aide à la commercialisation mais concerne les Antilles.
Demande d'aides	Y-a-t-il un plafond pour les aides BIO ?	Pour les aides BIO , un plafond d'aide de 5 000€ à l'exploitation est appliqué si l'agriculteur sollicite, en parallèle de l'aide BIO, un crédit d'impôt qui lui peut atteindre une valeur de 4 500€.

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
		<p>5 000€ = Crédit d'impôt si sollicité + aide BIO (CAB ou MAB).</p> <p>Si le crédit d'impôt n'est pas sollicité alors il n'y a pas de plafond.</p> <p>A noter, le montant de 4500€ de crédit d'impôt peut être revu à la hausse si l'exploitation est gérée par plusieurs associées (se rapprocher des centres des finances publiques chargés de l'instruction des déclarations d'impôts)</p> <p>A noter, le cumul aide MAEC et crédit d'impôt BIO est possible sans application du plafond de 5 000€ (<u>voir le code des finances publiques Art.244 quater L</u>)</p>
Demande d'aides	Y-a-t-il un plafond pour les aides MAEC ?	Pour les aides MAEC, il n'y pas de plafond pour 7 des 8 mesures du catalogue. Pour la mesure agriculture sous-couvert forestier le montant maximal de l'aide à l'exploitation est de 24 000€.
Télépac - déclaration	Besoin de sécurisation de l'appui à la déclaration (décharge de responsabilité)	La DAAF a fourni aux 2 animateurs un modèle dont ils peuvent s'inspirer pour produire un document à l'entête de leur structure.
Télépac - déclaration	Vigilance lors de la déclaration initiale sur la période du 01/04 au 15/05	L'exploitation assurant lui-même sa télédéclaration ou bénéficiant de l'appui d'une structure extérieur doit impérativement s'assurer que sa déclaration de surface et d'engagement en MAEC ou BIO a été <u>signée</u> électroniquement avant le 17/05.
Télépac - déclaration	Principe de droit à l'erreur	La DGPE a annoncé la possibilité pour les exploitants d'apporter des modifications sur leur télédéclaration entre le 16 mai et le 20 septembre Un flyer de l'ASP « PAC 2023 – système de suivi des surfaces agricoles en temps réel » (Flyer) confirme la possibilité de rectifier les erreurs ou imprécisions de déclarations jusqu'au 20/09. (pas de système d'avance à La Réunion)
Télépac - déclaration	Besoin de modification de la surface engagée sur la période de « droit à l'erreur » suite à un constat lors du diagnostic initial	Cette modification suite à un constat d'erreur est inclus dans le principe du droit à l'erreur. Voir flyer de l'ASP « PAC 2023 – système de suivi des surfaces agricoles en temps réel » (Flyer)

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
Télépac – déclaration	Sera-t-il possible d'importer des fichiers carto dans télépac ?	Il semblerait que les fichiers au format « shapefile » soient compatible avec l'importation. Ce point devra être testé pendant la période de formation à la télédéclaration en mars prochain
Télépac – déclaration	Une modification de statut de l'exploitation doit-elle être déclarée lors de la saisie dans Télépac	Oui, c'est obligatoire. Il est conseillé à l'exploitation de se munir des pièces justifiant la ou les modifications intervenues sur les statuts de son exploitation afin qu'elles soient intégrées lors la télédéclaration.
Télépac – déclaration	Lors de la saisie du dossier de demande d'aides, il est abordé la déclaration des « éléments » notamment dans le cadre de la BCAE 8. Où peut-on accéder à la définition de ce terme « éléments ».	La définition des différents « éléments » est accessible en consultant le lien du tableau extrait du PSN de la France.
Obligations de l'exploitant engagé	Un agriculteur qui s'engage en MAEC ou en BIO, a-t-il l'obligation de respecter l'arrêté définissant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ?	Oui, cette obligation entre dans le cadre de la conditionnalité des aides et des sanctions financières peuvent être prononcées en cas de constat de défaut(s) lors des contrôles de l'ASP ou des inspecteurs du SALIM. A noter, l'AP n°3606 du 17/12/20 (AP17122020) va être revu en 2023. Il est disponible sur le site de la DAAF tout comme les précisions sur les BCAE ou ERMG
Obligations de l'exploitant engagé	Une nouvelle exigence est entrée en vigueur dans la PAC 2023-2027, la conditionnalité sociale. Quelle répercussion pour l'agriculteur qui bénéficie d'aide PAC ?	L'agriculteur doit respecter les exigences en matière de sécurité au travail. Le contrôle du respect de cette disposition est assurée via une information de l'inspection du travail (DEETS) à la DAAF pour les exploitations concernées par une mesures administratives (mise en demeure ou autres) ou pénale (PV).
Obligations de l'exploitant engagé	Quel est la période de contrôle possible pour une contractualisation en MAEC ou en BIO ?	Si la durée d'engagement est de 1 an, le contrôle de l'ASP pour la vérification du respect du cahier des charges correspondant à l'aide sollicitée peut intervenir sur cette même période soit pour 2023, entre le 15/05/23 et le 14/05/24.
Obligations de	La surface engagée doit-elle impérativement être en production au	L'exploitant doit déclarer la surface qu'il cultive au 15/05/23.

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
l'exploitant engagé	15/05/23 (date de début d'engagement) ?	S'il a des projets d'agrandissement de sa surface en cours d'année, il ne pourra contractualiser ces nouvelles surfaces que sur la campagne 2024.
Obligations de l'exploitant engagé	La formation MAEC est-elle obligatoire ?	Pour la campagne 2023 de la PAC 2023-2027, la formation n'est pas imposée sauf pour les déclinaisons IAE4 et IAE5 de la mesure « entretien durable des infrastructures agroécologiques » (70.14) qui est une mesure nationale. A noter, il est demandé une formation en agroécologie (ce n'est pas la formation MAEC proposée les années antérieures)
Principe des engagements	Peut-on contractualiser une mesure de niveau 1 et, selon les efforts consentis d'une année à l'autre, demander par la suite d'accéder au niveau supérieur ? et vice-versa ?	Si la contractualisation concerne une mesure dont la durée d'engagement est fixée à un an, l'exploitant pourra changer de niveau (déclinaison) l'année suivante. Par contre si l'engagement est de 5 ans alors il a l'obligation de respecter le cahier des charges de la déclinaison choisie sur les 5 années pour la totalité des surfaces engagées initialement.
Principe des engagements	Lorsqu'un engagement de 5 ans est réalisé, et qu'une transmission/vente/location, de tout ou d'une partie du foncier, est envisagée, quelles sont les modalités de transfert ?	Il convient avant tout de prévenir la DAAF puisqu'en fonction des situations la réponse ne sera pas la même. Par exemple, un transfert de contrat est possible en cas de reprise d'un bail par un autre exploitant. L'exploitant doit se rapprocher de la DAAF le plus en amont possible des changements prévus. Pour les contrats de 1 an, il convient de s'engager que si on est en mesure de l'honorer sur la totalité de la période (sauf cas de force majeure – ex : accident ou maladie grave)
Principe des engagements	Peut-on contractualiser pour une MAEC si on cultive en hors-sol sous serre ?	NON. Seule la culture en pleine terre sous-abris ou sous serre peut permettre de mobiliser une MAEC. Pour les aides BIO, il convient de s'assurer du respect du cahier des charges BIO pour pouvoir solliciter l'aide en conversion ou en maintien.

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
Mesures	Le critère d'éligibilité fixe un minimum de 5% d'espèces indigènes mellifères. Comment se calcule ce pourcentage.	La vérification du respect du critère d'éligibilité, le calcul des 5% d'indigènes mellifères se base sur le nombre de plants par rapport au total de plants composant la haie. L'envergure de la plante indigène mellifère par rapport aux autres plantes de la haie n'entre pas dans le calcul du respect du taux de 5%
Mesures	MAR1 et MAR2 : L'utilisation de paillage plastique non biodégradable est autorisée sur les rangs comme les herbicides ? A la lecture, uniquement les inter-rangs ne doivent être couverts, ni traités.	Le cahier des charges validé et disponible en annexe du PSN décrit « Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang de chaque parcelle engagée. » Seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés. L'exploitant peut donc mettre en place un paillage plastique sur le rang. Ces mesures constituent un niveau d'entrée pour accompagner les changements de pratiques relatifs au paillage plastique en concentrant les efforts en premier lieu sur l'inter-rang. A noter, l'utilisation de paillage plastique pour planter au moins deux rangs ne permet pas de répondre au cahier des charges ; Pour l'herbicide, il n'est pas interdit sur le rang.
Mesures	SH01 et SH02 Les notices 2023-2027 intègre les bovins de moins de 6 mois dans le calcul du chargement, c'est nouveau par rapport à la campagne précédente.	Pour 2023, nous devons bien appliquer les calculs définis dans les notices 2023. Ces notices seront disponibles dans « télépac » et il est important de respecter les dispositions détaillées pour chaque mesure engagée
Mesures	SH01 et SH02 Pour le calcul des 5% de légumineuses, il n'est pas mentionné que les arbustes et arbres soient considérés comme fourrage. Dans les prairies, on retrouve notamment de l'Acacia heterophylla, Acacia	En décembre 2022, le ministère (DGPE) a confirmé que les légumes arborées et arbustives comptaient dans la surface de 5% mini de la surface engagée. Les codes cultures pour les prairies avec des légumineuses sous forme arbustive ou arboré intégreront la présence de ces légumineuses (pas de codes cultures spécifiques aux légumineuses à ajouter dans télépac) Voir la notice télépac « liste des cultures

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
	mearnsii ou encore du Sophora denudata. Ces espèces peuvent entrer dans le calcul mais elles ne sont clairement pas utilisées dans l'alimentation. Quid du calcul et ainsi du contrôle ?	<p>et précisions ». Le contrôle des 5 % se fera lors d'un contrôle sur place.</p> <p>A noter, ces légumineuses arbustives et arborées présentent un intérêt pour le sol compte tenu de leur capacité à fixer l'azote. Elles contribuent à l'équilibre des systèmes agroécologiques.</p>
Mesures	SH01 et SH02 Pour le calcul du chargement, on se réfère bien à une moyenne du 15 mai n au 15 mai n+1 ?	Pour le calcul du chargement moyen annuel, pour les bovins, la période de référence pour 2023 est entre le 15 mai 2022 et le 15 mai 2023. Cette dernière date est bien la date limite du dépôt du dossier PAC ou déclaration dans télépac.
Mesures	Pour la mesure Canne, l'outil de calcul de l'IFT du ministère en charge de l'agriculture (https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/) n'est pas actualisé suite au changement des doses de référence pour certains produits comme le 2.4d. Cependant, ces évolutions ont une incidence sur l'IFT et donc sur la décision de l'agriculteur de s'engager dans la bonne déclinaison de l'aide canne (mesure CAA)	<p>Les services du ministère ont été sollicitée pour une actualisation au plus vite de l'outil.</p> <p>Il convient dans l'attente d'être particulièrement vigilant et de procéder au calcul avec les doses de référence en vigueur à la date de contractualisation. Un appui de la chambre d'agriculture et des techniciens des organisations professionnelles peut être demandé.</p>
Mesures	Certaines mesures comme celle concernant les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage (SH01 et SH02) imposent une lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Quel est le texte de référence pour disposer d'une liste d'espèces	<p>Un arrêté préfectoral fixe une liste. Il s'agit de l'arrêté BCAE dont toutes les dispositions sont à respecter dans le cadre des aides PAC.</p> <p>Cet arrêté n°3606 du 17/12/2020 va être modifié courant des prochaines semaines. Les dispositions de ce nouveau texte seront à respecter dès sa parution.</p>

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
	végétales à lutte obligatoire ?	
Mesures	Pour la mesure « petite exploitation hautement diversifiées » (DIV01 ou DIV02), la diversité est-elle calculée sur l'année d'engagement ou à tout moment entre le 15/05/23 et le 14/05/24 ?	<p>Le cahier des charges avec le respect de la diversification doit être suivi à tout moment de l'année. En cas de contrôle, l'ASP doit pouvoir visualiser le respect de cette diversité.</p> <p>A noter, seule les parcelles hautement diversifiées pourront bénéficier de l'aide. Les parcelles qui seraient conduites en monoculture devront respecter le cahier des charges (mesure système qui s'appliquent à toutes les surfaces de l'exploitation qui doit faire 5 ha max) MAIS ne bénéficieront pas de l'aide.</p>
Mesures	Certaines mesures MAEC indiquent l'interdiction d'intrants ou de produits phytosanitaires. Les produits autorisés en agriculture biologique peuvent-ils être autorisés	<p>Pour le catalogue MAEC, les mesures qui prévoient cette interdiction concernent l'ensemble des produits y compris ceux autorisés en AB.</p> <p>A noter, l'exploitant souscrivant une aide BIO (conversion ou maintien) doit respecter le cahier des charges BIO donc il pourra continuer à utiliser les produits autorisés en BIO.</p>
Mesures	MAEC DIV 1 et DIV 2 (petite exploitation hautement diversifiée) L'interdiction de paillage plastique mentionnée dans les objectifs de la mesure ne figure pas dans le tableau « cahier des charges » qui précise les obligations à respecter sur toute la durée du contrat. Suis-je contraint de respecter l'absence de paillage plastique ?	<p>L'exploitation qui contractualise pour une MAEC DIV 1 ou DIV 2 doit s'assurer de respecter strictement le cahier des charges (CCH).</p> <p>Comme l'interdiction de paillage plastique n'est pas reprise dans le CCH, il peut avoir recours au paillage plastique.</p> <p>A noter, il est souhaité l'utilisation d'un paillage biodégradable de norme NF 17033.</p>
Mesures	MAEC Banane – effeuillage de précision est-il une obligation même en l'absence de problème sanitaire lié à la cercosporiose noire?	<p>Non, il n'est pas imposé par le cahier des charges en cas de problème sanitaire non lié à la cercosporiose noire.</p> <p>A noter, l'effeuillage sanitaire est une mesure prophylactique à mettre en place pour éviter les problèmes sanitaires en général.</p>
Mesures	MAEC Banane – culture pérenne/jachère	Attention, pour les déclinaisons BAA2 et BAA3, la mise en jachère de la parcelle engagée une année sur les 5

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
		<p>années d'engagement est une obligation du cahier des charges à appliquer.</p> <p>Les enregistrements dans le cahier de culture (ou tout autre support) seront vérifiés en cas de contrôle pour s'assurer du respect de cette obligation.</p>
Mesures	<p>MAEC VER ou MAEC MAR</p> <p>Le fruit de la passion peut-il être considéré comme culture annuelle et donc être éligible à la mesure maraîchage (MAR) ?</p>	<p>Non, le fruit de la passion entre dans la catégorie « autre légume ou fruit pérenne » → FLP (dans télépac). Les surfaces de cette culture seront éligibles à la mesure MAEC vergers</p> <p>Lien vers la fiche des codes cultures</p>
Mesures	<p>MAEC VER ou MAEC MAR</p> <p>Quel est le code qui correspond au pitaya et à la papaye ?</p>	<p>Le pitaya est à inscrire sous le code culture « FLP » comme le fruit de la passion alors que la papaye est classé sous le code « autre verger » (VRG)</p>
Mesures	<p>Mesures maraîchage – déclinaisons « MAR1 » et « MAR3 » :</p> <p>Concernant MAR1 et MAR3, les fameux 5% d'éléments non productifs, les passe-pieds peuvent être considérés en tant que tel ?</p>	<p>On entend par éléments et surfaces non productifs, les bordures non productives, haies, jachères mellifères.</p> <p>Ainsi, les passe-pieds, s'ils ne sont pas prédominants et ne gênent pas l'activité agricole, qui sont destinés à la circulation sur la parcelle cultivée peuvent être intégrés dans les 5% exigés, et donc dans la surface admissible.</p>
Mesures	<p>Mesures surface herbacée associée à un atelier d'élevage – déclinaisons SH01 et SH02 :</p> <p>Comment déclarer les surfaces de légumineuses arbustives ou arborées</p>	<p>La surface de légumineuses arbustives ou arborées (au moins égale à 5%) est à intégrer dans les surfaces en SPH, PPH, ou PTR (codes cultures pour les prairies).</p> <p>Si la surface de légumineuses arbustives ou d'arborées étaient déclarée en SNA, alors elle ne serait pas éligible que ce soit en MAEC ou en ICHN</p>
Mesures	<p>MAEC Verger, si un producteur ne fait pas du tout d'apport de fertilisation, peut-il quand même s'engager ?</p>	<p>Il peut l'engager même en l'absence de fertilisation azotée. La fertilisation n'est pas obligatoire. Dans ce cas, il devra bien préciser dans le cahier de culture l'absence de fertilisation de son verger dans la conduite de sa culture.</p> <p>S'il se met à fertiliser alors il devra s'assurer de respecter 30% en azote organique et apporter les informations dans son cahier de culture.</p>
Mesures BIO	<p>A quoi correspond l'aide « banane export » ?</p>	<p>La banane dite "export" est la banane produite pour être commercialisée à l'export. A La Réunion, l'aide</p>

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
		sollicitée sera plutôt celle pour la « banane créole » puisque nous consommons notre production sur le territoire. L'aide « banane export » est une aide plutôt orientée pour les producteurs des Antilles. A noter, cette aide Bio "banane export" n'est pas cumulable avec l'aide à la commercialisation (POSEI) alors que le cumul est possible pour l'aide bio « banane créole »
Mesures BIO	Un producteur peut-il s'engager en MAB (aide au maintien) pour ses parcelles en banane bio en sachant qu'il souhaite renouveler ses souches cette année? (arrachage, préparation du terrain et plantation souches BIO)	Les 2 notices BIO n'imposent pas que la culture soit productive l'année de l'engagement. Si l'agriculture arrache la plantation après son engagement pour y renouveler ses souches avec une nouvelle plantation dans la même année d'engagement alors il est éligible à la mesure. (suite – ci-dessous) Attention , il est obligatoire que la conduite de sa culture soit bien décrite dans son cahier de culture. (date d'arrachage, date de plantation, période de récolte,)
Diagnostic	La validité de 5 ans est-elle remise en cause si l'exploitant acquiert ou vend des surfaces pendant cette période de 5 ans?	Un changement de surface va devoir entraîner un nouveau diagnostic avec pour certaines mesures des prescriptions ou des plans de gestion à faire évoluer également.
Diagnostic	Quel est le niveau de précision attendu du relevé parcellaire? Ce point peut-être très chronophage lors des déplacements sur le terrain	L'utilisation d'une photo satellite de la parcelle pour faire un relevé visuel peut fonctionner. C'est d'ailleurs ce support visuel qui est utilisé par les opérateurs qui accompagnent les agriculteurs dans leur déclaration, sauf si ceux-ci disposent d'autres données (ex: n° cadastre pour une parcelle engagée en totalité)
Diagnostic	Qui peut réaliser le diagnostic lorsqu'il est imposé?	Les organismes aptes à la réalisation du diagnostic sont les structures chargées de l'animation des MAEC, des GIEE, les coopératives, les organisations de producteurs, les instituts techniques. Pour les autres structures (cabinet privé ou autre), il est impératif que le diagnostic soit co-signé par un des prestataires autorisés dans les cahiers des charges et mentionnés dans le 1 ^{er} paragraphe.

Thématique	Question ou point à éclaircir	Réponse de la DAAF
		La présentation d'un autodiagnostic réalisé par l'exploitant ne sera pas validée.
Diagnostic	<p>Pour la déclinaison 4 de la mesure maraîchage (MAR4) et la déclinaison 3 de la mesure verger (VER3), il est mentionné l'obligation d'intégrer des prescriptions dans le cadre de la lutte agro-écologique.</p> <p>Le respect de ces prescriptions est-il obligatoire ?</p>	<p>Les prescriptions doivent être propres à l'activité concernée puisque ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ASP en application du cahier des charges qui mentionne la mise en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique figurant dans le diagnostic.</p> <p>Une sensibilisation aux dangers présents sur le territoire et des mesures de lutte adaptées peut figurer à titre d'information sur le diagnostic.</p>